

**DECRETE :**

Article premier. — Des dérogations individuelles au décret n° 63-71 du 18 juin 1963 susvisé pourront, dans certains cas et à titre exceptionnel, être accordées lorsque les circonstances le permettront.

Les permis de port d'arme seront alors délivrés :

— En ce qui concerne les armes perfectionnées, par le ministre de l'intérieur au rapport motivé du chef de circonscription.

— En ce qui concerne les armes de traite, par le chef de circonscription qui devra en rendre compte périodiquement au ministre de l'intérieur.

La fabrication des armes de traite demeure interdite.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et les chefs de circonscription sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 13 août 1963.

N. Grunitzky

*DECRET N° 63-99 du 14 août 1963 portant ouverture de l'Ambassade de la République togolaise au Ghana.*

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la constitution du 11 mai 1963;

Vu l'arrêté n° 104/PM du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 portant composition du Gouvernement,

**DECRETE :**

Article premier. — Une Ambassade de la République togolaise est ouverte au Ghana (Accra).

Art. 2. — Le personnel de cette Ambassade se compose de :

— un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire

— un Secrétaire d'Ambassade.

Art. 3. — L'Ambassade sera réputée ouverte à la date de la présentation des lettres de créances par le chef de mission.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, 14 août 1963.

N. Grunitzky

*DECRET N° 63-100 du 14-8-63 instituant la carte d'identité professionnelle de magistrat.*

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la constitution du 11 mai 1963, notamment son article 79, paragraphe 3;

Vu la loi n° 62-7 du 14 mars 1962 portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 63-79 du 6 juillet 1963 définissant les attributions et les compétences du garde des sceaux, Ministre de la justice ;

Sur la proposition du garde des sceaux, Ministre de la justice;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier. — Il est institué pour les magistrats de l'ordre judiciaire, une carte d'identité professionnelle certifiant à la fois l'identité et la profession de son titulaire.

Elle n'est délivrée qu'aux magistrats de nationalité togolaise en fonction.

La carte d'identité professionnelle, d'un modèle uniforme et d'un format de 12 X 7,50 cms, porte au coin supérieur gauche une barre transversale aux couleurs nationales.

Art. 2. — La carte d'identité professionnelle est strictement personnelle et obligatoire.

Elle est délivrée par le garde des sceaux, ministre de la justice pour une durée de validité de trois ans.

La carte d'identité professionnelle n'est soumise à aucun droit de timbre lors de sa délivrance ou de son renouvellement.

Lors de sa délivrance ou de son renouvellement, le magistrat bénéficiaire devra produire deux photos d'identité dont l'une sera apposée sur la première face de la carte au coin inférieur gauche et l'autre collée sur un registre ad hoc côté et paraphé par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Tout magistrat qui n'exerce plus en cette qualité est tenu de rendre sa carte d'identité professionnelle à l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 3. — Le modèle de la carte d'identité professionnelle est annexé au présent décret.

Art. 4. — Le présent décret entrera en application le 1<sup>er</sup> octobre 1963.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Lomé, le 14 août 1963.

*Le Président de la République.*

*ministre de l'intérieur,*

**N. Grunitzky**

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la Justice,*

**A. Kuévidjen**

## MODELE DE LA CARTE D'IDENTITE PROFESSIONNELLE DE MAGISTRAT

<p>REPUBLIQUE TOGOLAISE          MINISTERE DE LA JUSTICE          CARTE D'IDENTITE          PROFESSIONNELLE DE MAGISTRAT          (Décret N° 63-100 du 14-8-63)</p>		<p>Qualité . . . . .</p> <p>. . . . .</p> <p>Nationalité . . . . .</p> <p>. . . . .</p>
<p>N° . . . . . Délivré le . . . . .</p> <p>Nom . . . . .</p> <p>Prénoms . . . . .</p> <p>Date et lieu de naissance . . . . .</p> <p>. . . . .</p> <p>Domicile . . . . .</p> <p>. . . . .</p>	<p>Signature du titulaire</p> <p>. . . . .</p> <p>Changement de domicile</p>	
<p>Photo</p>	<p><i>Le garde des sceaux,          Ministre de la Justice,</i></p>	

**DECRET N° 63-101 du 14-8-63 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Togo au Ghana.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 11 mai 1963;

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 portant composition du Gouvernement ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères;

Le conseil des Ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier. — Le docteur Kpodar Simon est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise au Ghana.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 août 1963

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Affaires Etrangères,*  
 G. Apedo-Amah

**Intérim**

N° 128/PR du 19-8-63. — Pendant l'absence de M. Antoine Méatchi, Vice-Président de la République, ministre des finances, de l'économie et du plan, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Pierre Adosama, ministre de l'éducation nationale.

**Expulsion**

N° 114/PR/INT du 8-8-63. — Il est enjoint au nommé Bālat Louis Martin André, détenu à la prison civile de Lomé, né le 9 août 1928 à Elné (Pyrénées Orientales — France), de nationalité française, fils de André et de Adrienne Pujol, chef de chantier à Travaux-Afrique — Lomé, condamné pour émission de chèque sans provision et abus de confiance à 9 mois de prison et 154.000 francs de dommages et intérêts, de quitter le territoire de la République togolaise dans un délai de huit jours à compter du 29 octobre 1963, date d'expiration de sa peine de prison.

Il est interdit à l'intéressé de reparaitre sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.